



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral

mettant en demeure le SIVOM de la baie d'Audierne d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

AP n° 2018171-0001

VU la directive 91/271/CEEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-8, L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,

VU les arrêtés du préfet de région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0003 du 24 mars 2014 autorisant la station d'épuration du SIVOM de la baie d'Audierne ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 26 février 2018, et transmis au président du SIVOM de la baie d'Audierne en date du 2 mars 2018, conformément aux articles L 171-6 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observations du président du SIVOM de la baie d'Audierne sur le rapport de manquement administratif du 26 février 2018,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis du SIVOM de la baie d'Audierne en date du 13 avril 2018, conformément à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,

VU les observations du SIVOM de la Baie d'Audierne sur le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 18 avril 2018,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié impose l'obligation d'équiper les déversoirs (points réglementaires A1 et R1 en zone sensible) sur le système de collecte de type « séparatif » de dispositifs de détection de surverses, avant le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs de surverses n'ont pas été mis en œuvre sur les points R1 situés en zone sensible, à ce jour, malgré les multiples courriers de la direction départementale des territoires et de la mer rappelant l'obligation d'équipements imposée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer rappelant les obligations d'équipements et d'informations imposées, sont restés sans effet ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte du SIVOM de la baie d'Audierne est non-conforme en équipement aux obligations locales pour 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement n'est pas conforme pour 2017 au regard des obligations imposées par arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la baie d'Audierne doit limiter les apports d'eaux parasites sur son réseau de collecte afin d'optimiser le fonctionnement de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que des fuites du réseau d'assainissement d'Audierne sont à l'origine, ou pour partie, à l'origine de la pollution bactériologique rejetée dans le port d'Audierne, via le ruisseau du Stiry ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-4-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 impose qu'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement doit être engagé avant le 31 décembre 2016 sur chacune des communes raccordées à la station d'épuration de Lespoul ;

CONSIDÉRANT que ce diagnostic n'a pas été engagé sur la commune d'Audierne, malgré les multiples relances du service de police de l'eau, et notamment le dernier courrier en date du 14 novembre 2017 qui est resté sans réponse de la part de cette collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette absence de diagnostic permanent sur la commune d'Audierne constitue un manquement administratif, tel que présenté dans le rapport du 26 février 2018 de la DDTM adressé au président du SIVOM de la baie d'Audierne, et resté sans observation de la part de cette collectivité ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SIVOM de la baie d'Audierne de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, le SIVOM de la baie d'Audierne est mis en demeure, à compter de la date du présent arrêté, de :

- **dés maintenant**, prendre toute mesure concourant à la mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement à Audierne, constatés comme non-conformes sur le bassin versant du ruisseau de Stiry dans le cadre des contrôles effectués en 2013 par le bureau d'étude B3E ;
- **dans un délai de 4 mois maximum**, équiper d'une détection de passages en surverse les trop-pleins des postes de refoulement, identifiés comme des points R1 dans le courrier de validation du service de police de l'eau, daté du 24 mars 2017 ;
- **dans un délai de 6 mois maximum**, engager un diagnostic permanent du réseau d'assainissement sur la commune d'Audierne, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à l'article 2-4-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;
- **dans un délai de 18 mois maximum**, transmettre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte sur la commune d'Audierne, et présentant un programme d'actions.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SIVOM de la baie d'Audierne s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairies d'Audierne et de Pont-Croix, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5- EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au président du SIVOM de la baie d'Audierne et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président du SIVOM de la baie d'Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUN 2018

Le Préfet,



Pascal LELARGE